COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.5.2023
COM(2023) 267 final

2023/0162 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la Pologne à appliquer des taux réduits de droits d'accise au fioul lourd, au gaz naturel, au charbon et au coke utilisés comme combustibles, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La taxation des produits énergétiques et de l'électricité au sein de l'Union européenne est régie par la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité[1] (ci-après la «directive sur la taxation de l'énergie» ou la «directive»).

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la directive, outre les dispositions prévues en particulier aux articles 5, 15 et 17, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires du niveau de taxation pour des raisons de politique spécifiques.

La Pologne demande l'autorisation d'appliquer une réduction temporaire des taux de taxation nationaux pour le fioul lourd, le gaz naturel, le charbon et le coke utilisés comme combustibles, qui seraient ainsi inférieurs aux niveaux minimaux de taxation fixés à l'article 9 et à l'annexe I, tableau C, de la directive.

La période de validité demandée est limitée à six mois et n'excède pas la durée maximale autorisée par l'article 19, paragraphe 2, de la directive sur la taxation de l'énergie.

Par lettre du 3 janvier 2023, les autorités polonaises ont informé la Commission de leur intention d'appliquer cette mesure temporaire du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023. Elles ont fourni des informations complémentaires le 15 février 2023.

La demande de dérogation porte sur l'application de taux réduits de taxation au fioul lourd, au gaz naturel, au charbon et au coke utilisés comme combustibles, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE. La situation sociale et économique engendrée par l'inflation élevée ainsi que la hausse des prix des produits énergétiques posent de graves problèmes à la société polonaise. Dans le même temps, selon les règles de la directive 2003/96/CE concernant la révision annuelle des taux de taxation nationaux exprimés en monnaies nationales autres que l'euro, la Pologne serait tenue d'augmenter ses taux de taxation nationaux pour les produits en question.

Les autorités polonaises ont fait valoir que l'actualisation annuelle des taux minimaux exprimés en monnaies nationales pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, en application de l'article 13 de la directive, combinée au taux de change euro/zloty (EUR/PLN) temporairement élevé – et défavorable – en vigueur le premier jour ouvrable du mois d'octobre 2022, nécessiterait d'augmenter les niveaux de taxation applicables aux produits concernés[2].

Bien que depuis lors, le taux de change du zloty soit revenu à un niveau plus favorable, la procédure de l'article 13 n'en tient pas compte; par conséquent, l'introduction d'une demande de dérogation représente le seul moyen pour la Pologne de maintenir des niveaux constants de taxation des produits énergétiques concernés. Sans cette dérogation, il conviendrait d'augmenter les niveaux de taxation applicables à ces produits.

1 JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

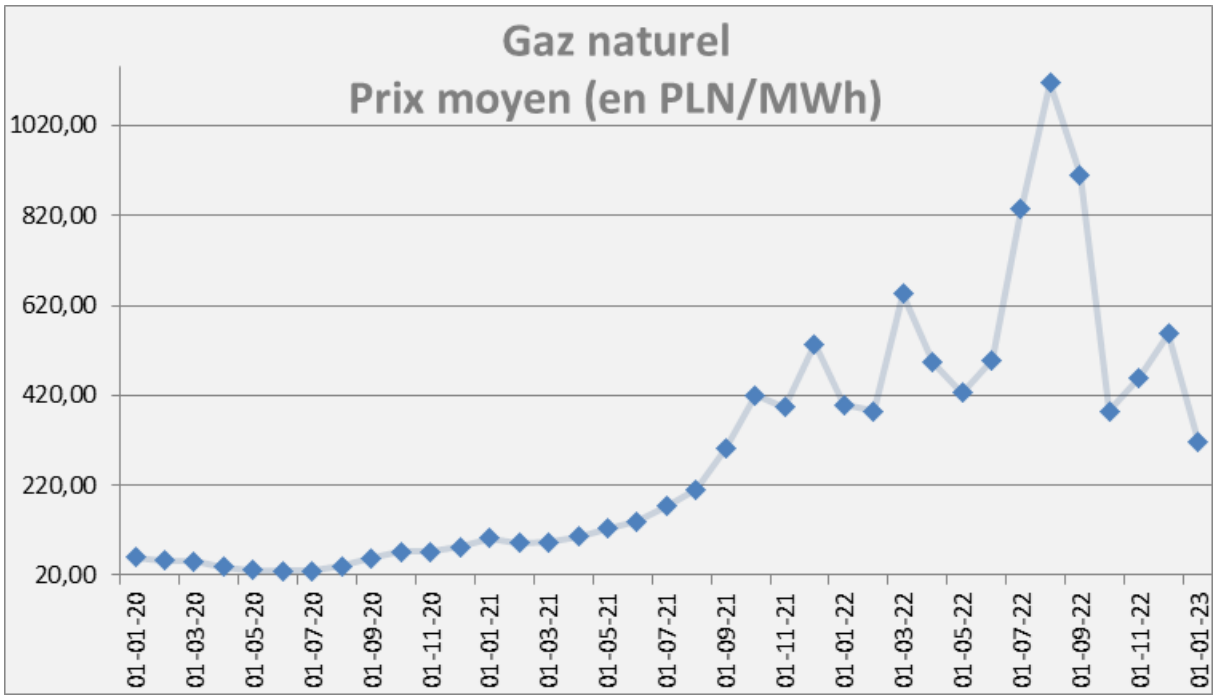
2 En 2023, le taux de change applicable aux fins de l'accise est de 4,8320 PLN/EUR (en 2022, ce taux était de 4,5826 PLN/EUR).

La demande introduite par la Pologne vise à atténuer l'incidence négative que pourrait avoir une telle augmentation en maintenant les taux de taxation nationaux applicables à leurs niveaux actuels, en deçà des niveaux minimaux de taxation correspondants établis par la directive. Cela correspondrait à une réduction des taux de taxation nationaux exprimés en euros par rapport aux taux minimaux, résultant de la différence de change après l'adaptation annuelle effectuée conformément à l'article 13 de la directive. Cette non-indexation des taux nationaux serait également appliquée à d'autres produits énergétiques destinés au chauffage au sens de l'article 2, paragraphe 3, de ladite directive.

La Pologne a mis en exergue l'importance d'une telle dérogation compte tenu de l'incidence négative de la forte hausse des prix de l'énergie, qui est l'une des conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Parallèlement à l'inflation galopante, les autorités polonaises ont souligné que cette situation avait des répercussions directes sur les ménages comme sur les entreprises. À cet égard, la Pologne a précisé que le taux réduit de droits d'accise serait accessible à tous les consommateurs achetant des combustibles couverts par la demande de dérogation[3].

Suivant les informations figurant dans les graphiques ci-dessous, qui ont été fournis par les autorités polonaises, les prix des produits énergétiques couverts par la demande de dérogation ont considérablement augmenté en 2022.

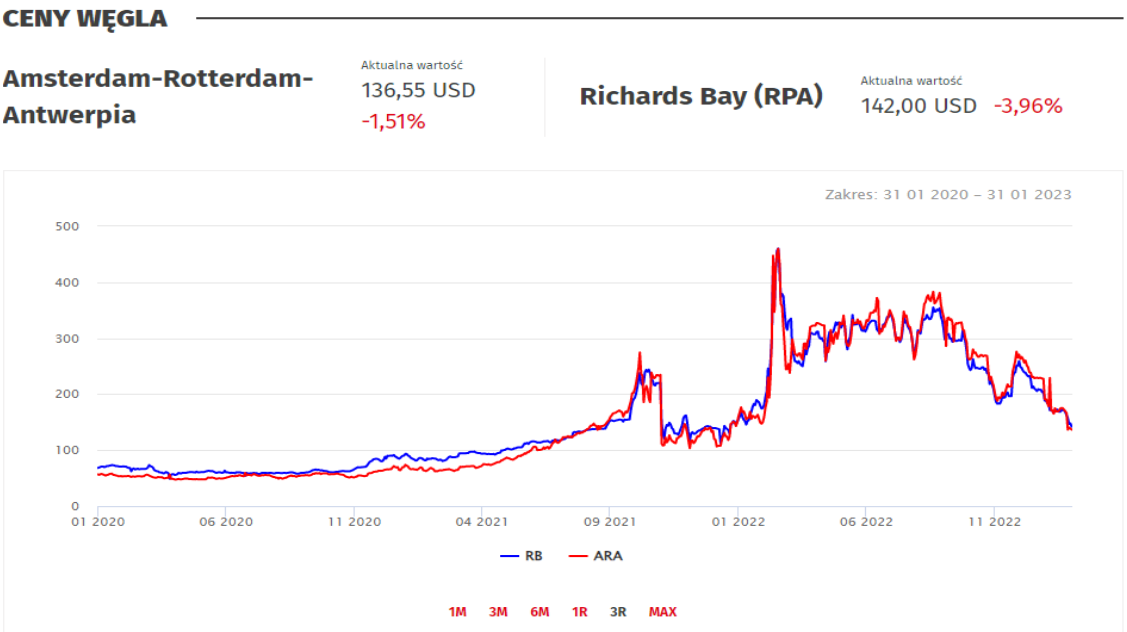
Graphique 1 – Prix moyen du gaz naturel (2020-2023)[4]



[3] D'après les estimations nationales, le nombre de bénéficiaires directs s'élève à environ 6 600 contribuables en Pologne, qui sont principalement des entrepreneurs (dont 6 200 sont des contribuables qui présentent des déclarations relatives aux produits charbonniers).

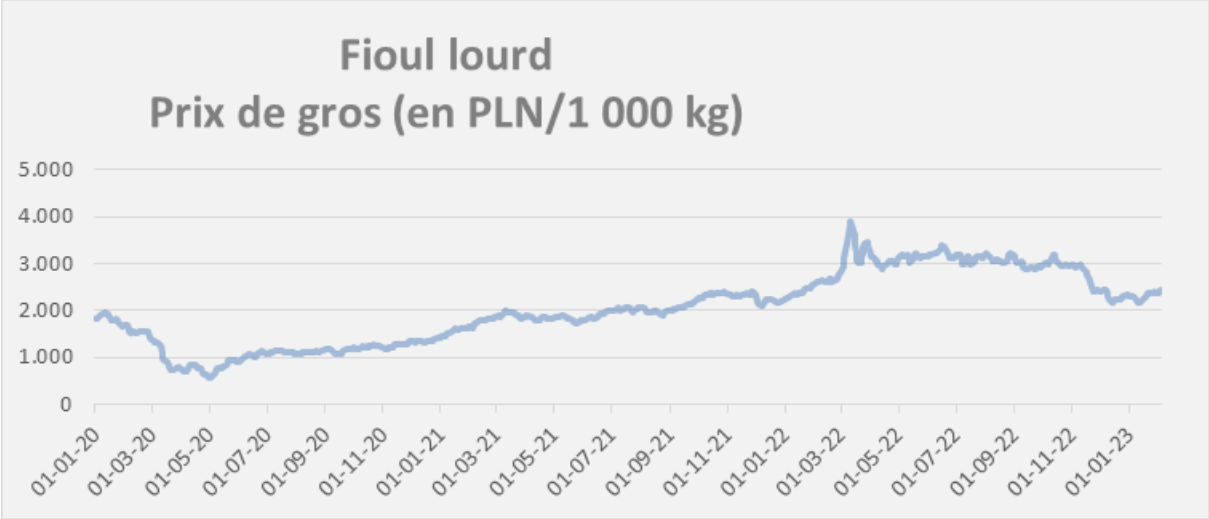
[4] Données fondées sur les prix du gaz naturel sur la bourse polonaise de l'énergie (TGE).

Graphique 2 – Prix au comptant du charbon en USD (2020-2022)[5]



Selon les autorités polonaises, les graphiques ci-dessus illustrent les évolutions des prix historiques du charbon et du gaz sur les marchés de gros concernés, et notamment l'augmentation des prix en 2022 liée aux effets de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Graphique 3 – Prix de gros du fioul lourd[6]



Outre les données sur les prix de l'énergie, les autorités polonaises ont également transmis le tableau ci-dessous, qui compare les niveaux minimaux de taxation applicables en vertu de la directive pour chaque produit énergétique couvert par la demande aux taux correspondants actuellement en vigueur en Pologne (janvier 2023). Elles ont souligné que les taux d'accise sur les combustibles s'appliquaient indistinctement aux ménages et aux clients commerciaux.

5 Données relatives au charbon fondées sur les prix sur les marchés d'Amsterdam-Rotterdam-Anvers (ARA) et de Richards Bay (Afrique du Sud).

6 Sur la base des données relatives aux prix de gros d'ORLEN.

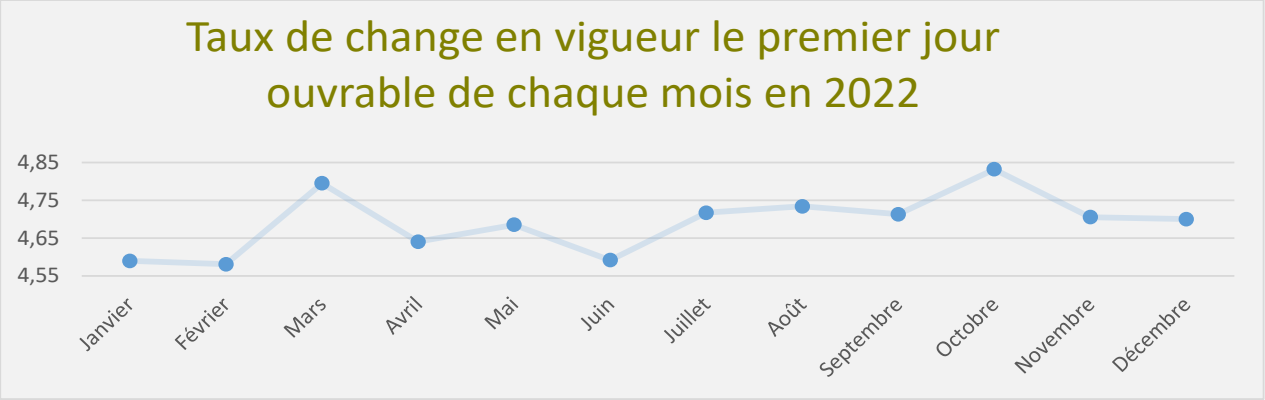
Produit énergétique	**Minima de l'UE (en EUR)**	**EUR/ PLN (2023)**	**Minima de l'UE en 2023 (en PLN)**	**Droits d'accise en 2022 (en PLN)**	**Droits d'accise en 2023 sans modification du taux de droits d'accise (en EUR)**	**Différence entre les minima de l'UE et la taxation effective (en PLN)**	**Différence entre les minima de l'UE et la taxation effective (en EUR)**	**Variation entre les minima de l'UE et la taxation effective (%)**
Fioul lourd *(en PLN par 1 000 kg)*	15	4,832	72,48	69	14,2798	3,48	0,72	5,04
Gaz naturel *(en PLN par gigajoule pouvoir calorifique supérieur)*	0,3	4,832	1,45	1,38	0,2856	0,07	0,01	5,04
Charbon et coke *(en PLN par gigajoule pouvoir calorifique supérieur)*	0,3	4,832	1,45	1,38	0,2856	0,07	0,01	5,04

Au vu du tableau ci-dessus, la différence entre les niveaux minimaux de taxation établis par la directive et les taux polonais s'élève, selon les autorités polonaises, à 5,04 % pour l'ensemble des produits énergétiques qui sont couverts par la demande.

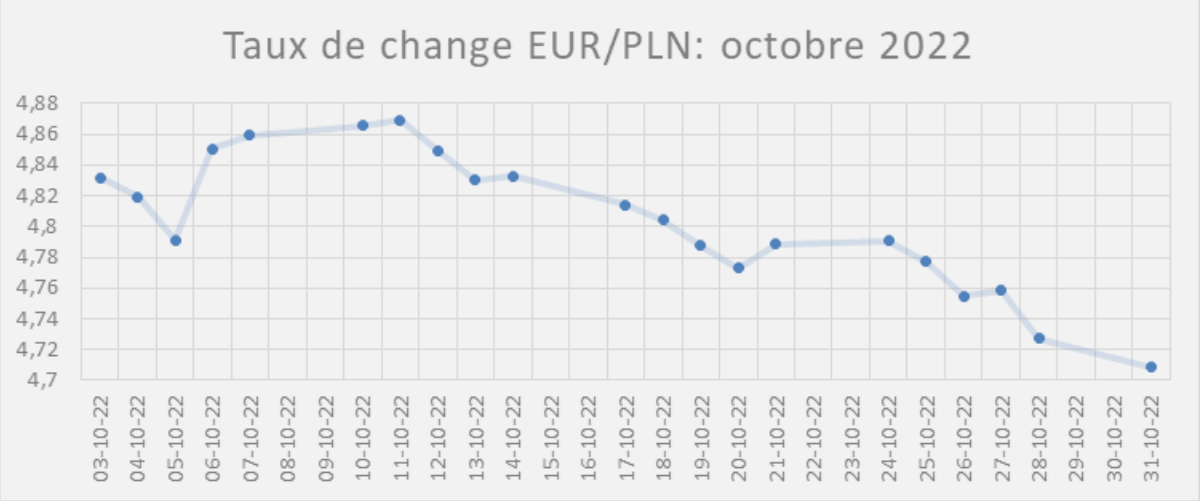
Pour la Pologne, l'accise semble être la composante du prix sur laquelle il est possible d'intervenir à court terme afin d'atténuer les effets indésirables de l'adaptation annuelle effectuée conformément à l'article 13 de la directive.

À l'appui de leur demande, les autorités polonaises ont également fourni à la Commission les graphiques ci-dessous, qui présentent: i) le taux de change en vigueur le premier jour ouvrable de chaque mois en 2022 (graphique 4); ii) les modifications de ce taux de change en octobre 2022 (graphique 5); et iii) le taux de change mensuel moyen pour 2022 (graphique 6).

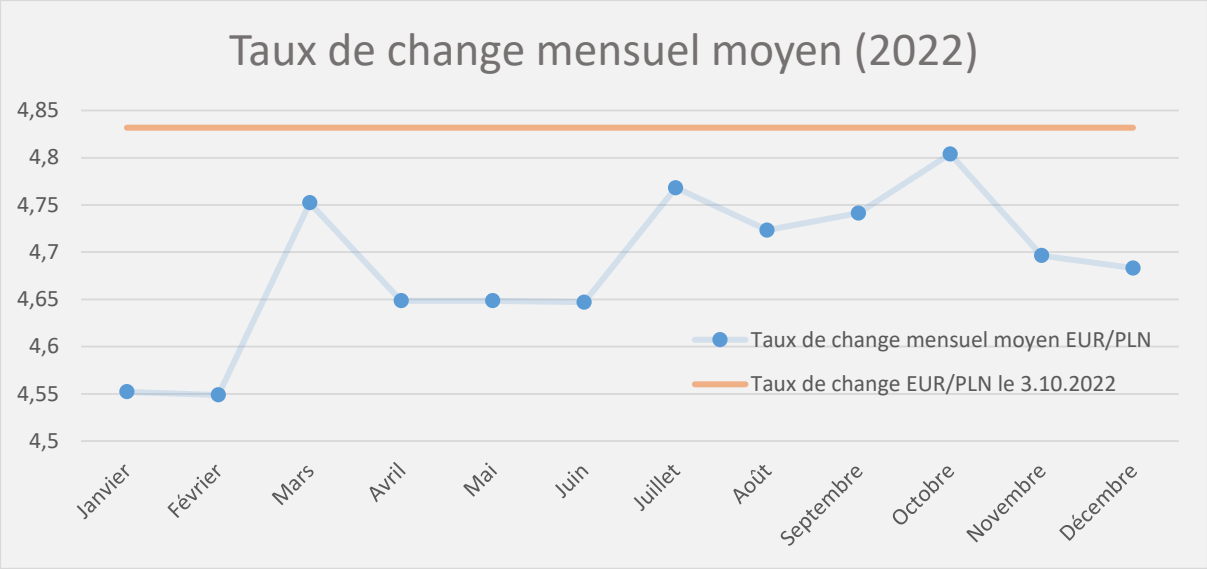
Graphique 4 – Taux de change EUR/PLN le premier jour ouvrable de chaque mois (2022)



Graphique 5 – Taux de change EUR/PLN en octobre (2022)



Graphique 6 – Taux de change mensuel moyen EUR/PLN (2022)



Compte tenu des informations présentées dans les graphiques ci-dessus, les autorités polonaises ont souligné que le fait de prendre octobre 2022[7] comme référence pour l'adaptation annuelle prévue par l'article 13 de la directive avait une incidence négative pour la Pologne. Afin d'apporter une preuve supplémentaire de cette incidence négative, elles ont soumis l'exemple ci-dessous, qui montre que les taux de droits d'accise pour les produits énergétiques couverts par la demande auraient respecté les niveaux minimaux établis par la directive si l'adaptation annuelle avait été fondée sur le taux de change en vigueur en janvier 2022.

Produits énergétiques couverts par la demande	**Niveaux minimaux de taxation de l'UE (en EUR)**	**Taux de droits d'accise (en PLN)**	**Taux de taxation fondé sur le taux de change mensuel moyen EUR/PLN en janvier 2022**	**Taux 2023**
Charbon et coke (par gigajoule pouvoir calorifique supérieur)	0,3	1,38	0,3 * 4,55 ≈ 1,37	Aucune modification nécessaire
Gaz naturel (par gigajoule pouvoir calorifique supérieur)	0,3	1,38	0,3 * 4,55 ≈ 1,37	Aucune modification nécessaire
Fioul lourd (par 1 000 kg)	15	69	15 * 4,55 ≈ 68	Aucune modification nécessaire

Les autorités polonaises ont également transmis des informations pertinentes concernant les projections des indicateurs macroéconomiques fondamentaux pour les années 2021-2026[8]. Il en ressort que les prévisions de taux de change euro/zloty en 2023 s'établissent (en moyenne) à 4,6470 PLN/EUR. Par conséquent, selon leurs estimations, il y a lieu de considérer que le montant prévisionnel, soit 4,6470 PLN, pourra être utilisé chaque mois jusqu'à la fin de 2023.

Les autorités polonaises ont estimé que les effets sur le budget de la modification des taux de droits d'accise sur les produits énergétiques concernés étaient difficiles à évaluer. Elles ont toutefois confirmé que comme la correction des taux est mineure, elle ne devrait pas avoir

[7] Le premier jour ouvrable d'octobre 2022, ladite valeur avait atteint son plus haut niveau pour l'année 2022, à savoir 4,832 PLN/EUR.

[8] Données fondées sur les prix journaliers de l'énergie sur la bourse polonaise de l'énergie (TGE). Prix exprimés en PLN/MWh; prix journaliers TGeBase.

d'incidence significative sur les recettes budgétaires, d'autant que les prix élevés des vecteurs énergétiques génèrent des recettes de TVA plus importantes pour le budget[9].

L'incidence budgétaire pour la période couverte par la demande de dérogation est estimée à 9,2 millions de PLN. Le tableau ci-dessous, qui est fourni par les autorités polonaises, présente à cet égard l'incidence budgétaire pour chacun des produits énergétiques concernés.

Produit énergétique	**Incidence budgétaire pour le premier semestre de 2023** **(en Mio PLN)**
Fioul lourd et autres combustibles utilisés pour le chauffage	2,4
Gaz naturel et autres combustibles gazeux utilisés pour le chauffage	4,8
Charbon et coke	2,0

La dérogation apparaît donc nécessaire selon les autorités polonaises.

À l'issue de la période couverte par la demande de dérogation, la Pologne prévoit d'augmenter les taux d'accise applicables aux produits susmentionnés afin qu'ils respectent les niveaux minimaux de taxation de l'UE. Toutefois, les autorités polonaises n'excluent pas qu'une prorogation de la dérogation puisse être sollicitée.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'article 13, paragraphe 1, dispose que pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, la valeur de l'euro dans les différentes monnaies nationales qui devra être appliquée à la valeur des niveaux de taxation est fixée une fois par an. Les taux à appliquer doivent être ceux qui sont établis le premier jour ouvrable du mois d'octobre et publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*; ils sont applicables à partir du 1er janvier de l'année civile suivante.

L'article 13, paragraphe 2, prévoit que *«Les États membres ont la faculté de maintenir les montants de taxation en vigueur lors de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 1, si la conversion des montants du niveau de taxation exprimés en euros aboutissait à une augmentation du niveau de taxation exprimé en monnaie nationale de moins de 5 % ou de moins de 5 EUR, la somme la plus faible étant retenue.»*

9 D'après leurs estimations, pour les bénéficiaires qui ne sont pas exonérés des droits d'accise [la plupart des entités qui recourent au charbon ou au gaz naturel pour se chauffer sont exonérées des droits d'accise conformément à l'article 15, paragraphe 1, point h), de la directive, telles que les ménages ou les entreprises grandes consommatrices d'énergie], la modification représente une augmentation des coûts qui se chiffre, dans le cas du **fioul lourd**, à environ 0,4 PLN/kg (environ 0,5 PLN/kg TVA comprise), dans celui du **charbon** , à environ 1,67 PLN/tonne (2 PLN/tonne TVA comprise), et dans celui du **gaz naturel** à haute teneur en méthane du groupe E, à environ 0,2 PLN/ m^3 (0,27 PLN/kg/m^3 TVA comprise).

L'augmentation des taux nationaux correspondants de la Pologne, en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la directive, aurait été légèrement supérieure à la tolérance de 5 % autorisée par l'article 13, paragraphe 2, de la directive.

En demandant une dérogation afin de ne pas indexer leurs taux nationaux, les autorités polonaises sollicitent, pour une période limitée, un relèvement temporaire très restreint (moins de 1 point de pourcentage) du niveau de tolérance applicable à l'adaptation annuelle des taux.

L'article 19, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive est libellé comme suit:

«Outre les dispositions des articles précédents, en particulier les articles 5, 15 et 17, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politique spécifiques.»

Grâce à la dérogation demandée, qui est limitée dans le temps, les autorités polonaises entendent atténuer les effets négatifs qu'entrainerait, en application de l'article 13 de la directive, une augmentation des niveaux de taxation liée à un taux de change euro/zloty défavorablement élevé. Cette réduction correspondrait au montant résultant de la différence de change après l'adaptation annuelle effectuée conformément à l'article 13 de la directive.

La Pologne estime que la mesure temporaire devrait alléger en partie la charge sociale et économique à laquelle font face les entreprises et les ménages polonais dans le contexte géopolitique actuel. Les autorités polonaises ont fait valoir à cet égard que tant les vendeurs que les consommateurs des produits énergétiques concernés bénéficieraient de la réduction fiscale. Dans le contexte actuel, cette mesure serait utile aux fins des considérations relatives à la politique de cohésion sociale.

La possibilité d'introduire une réduction fiscale de ce type peut être accordée au titre de l'article 19 de la directive, puisque son objectif est de permettre aux États membres d'introduire de nouvelles exonérations ou réductions pour des raisons de politique spécifiques.

La durée de validité limitée de six mois respecte la période maximale autorisée par l'article 19, paragraphe 2, de la directive sur la taxation de l'énergie, qui prévoit pour ce type de mesure une période maximale de six ans, pouvant être renouvelée.

Toutefois, la dérogation ne devrait pas compromettre l'adoption future par le Conseil d'un acte juridique fondé sur une proposition de la Commission visant à modifier la directive sur la taxation de l'énergie[10].

Règles en matière d'aides d'État

La réduction fiscale temporaire envisagée par les autorités polonaises relève des niveaux minimaux de taxation établis par la directive.

La présente proposition est sans préjudice de toute appréciation de la mesure polonaise au regard des règles en matière d'aides d'État. En outre, la proposition de décision d'exécution du Conseil ne préjuge pas de l'obligation qui incombe à l'État membre de veiller au respect des règles en matière d'aides d'État.

[10] Proposition de directive du Conseil restructurant le cadre de l'Union de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (refonte) du 14.7.2021, COM(2021) 563 final, 2021/0213 (CNS).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La Commission doit examiner chaque demande de dérogation au titre de l'article 19 de la directive sur la taxation de l'énergie en prenant en considération: i) le bon fonctionnement du marché unique; ii) la nécessité d'assurer une concurrence loyale et iii) les politiques de l'Union en matière de santé, d'environnement, d'énergie et de transports.

D'après les autorités polonaises, cette réduction fiscale vise à alléger partiellement la charge sociale et économique à laquelle la population polonaise serait confrontée en cas d'augmentation de la taxe liée au taux de change euro/zloty défavorable, conjuguée à l'inflation galopante qui touche à la fois les ménages et les entreprises, en partie à la suite de la récente hausse des prix due au conflit en Ukraine.

En raison de cette situation, la réduction temporaire demandée n'aura probablement aucune incidence sur les échanges intra-UE. Compte tenu de ses effets et sa durée limités, la mesure ne devrait pas fausser la concurrence ni entraver le fonctionnement du marché unique.

Comme le souligne la communication RePowerEU[11], tout en mettant l'accent sur les ménages et les entreprises vulnérables, la Commission invite les États membres à adopter des mesures visant à encourager les économies d'énergie et à réduire la consommation de combustibles fossiles. Néanmoins, compte tenu de sa courte durée et des circonstances exceptionnelles actuelles liées à la situation géopolitique, la dérogation sollicitée semble appropriée et proportionnée. La mesure tient également compte de la nécessité de trouver un équilibre entre les objectifs politiques spécifiques énumérés à l'article 19 de la directive sur la taxation de l'énergie, et notamment la politique environnementale de l'UE, et l'impératif de garantir l'accessibilité financière de l'énergie pour les entreprises et les ménages.

Dans ces circonstances et étant donné que la mesure est temporaire et limitée, il apparaît approprié d'accorder l'autorisation demandée.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le domaine de la fiscalité indirecte, couvert par l'article 113 du TFUE, ne relève pas en soi des compétences exclusives de l'Union européenne au sens de l'article 3 du TFUE.

Cependant, en vertu de l'article 19 de la directive 2003/96/CE, le Conseil s'est vu accorder la compétence exclusive, en vertu du droit dérivé, d'autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires au sens de cette disposition. Les États membres ne peuvent donc pas se substituer au Conseil. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas à la présente décision d'exécution. En tout état de cause, le présent acte n'étant pas un projet d'acte législatif, il n'y a pas lieu de le transmettre aux

[11] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «REPowerEU: Action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable» [COM(2022) 108 final du 8.3.2022].

parlements nationaux conformément au protocole nº 2 annexé aux traités afin que ceux-ci vérifient le respect du principe de subsidiarité.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité.
Les réductions du niveau de taxation n'excèdent pas ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.
Elles sont applicables pendant une période limitée de six mois.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument proposé est la décision d'exécution du Conseil.
L'article 19 de la directive 2003/96/CE ne prévoit que ce type de mesure.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La mesure ne requiert pas l'évaluation de la législation existante.

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition fait suite à une demande présentée par la Pologne et elle ne concerne que cet État membre.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition concerne l'octroi d'une autorisation à un seul État membre, à sa propre demande, et ne requiert pas d'analyse d'impact.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La mesure ne prévoit aucune simplification.
Elle fait suite à une demande présentée par la Pologne et ne concerne que cet État membre.

- **Droits fondamentaux**

La mesure n'a aucune incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La mesure n'entraîne pas de charge financière et administrative pour l'Union européenne. La proposition n'a donc aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Un plan de mise en œuvre n'est pas nécessaire. La proposition concerne l'octroi d'une autorisation de réduction fiscale à un seul État membre, à sa propre demande. Elle est prévue pour une période limitée de six mois.

Les taux de taxation applicables seront inférieurs aux niveaux minimaux de taxation fixés par la directive sur la taxation de l'énergie.

La mesure peut faire l'objet d'une évaluation en cas de demande de renouvellement à l'expiration de la période de validité.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

La proposition ne nécessite pas de documents explicatifs sur la transposition.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1er dispose que la Pologne sera autorisée à appliquer des taux réduits de taxation au fioul lourd, au gaz naturel, au charbon et au coke utilisés comme combustibles, inférieurs aux niveaux minimaux de taxation.

L'article 2 dispose que l'autorisation sollicitée est accordée pour une période de six mois, ainsi que la Pologne l'a demandé, ce qui n'excède pas la période maximale de six ans autorisée par la directive.

2023/0162 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la Pologne à appliquer des taux réduits de droits d'accise au fioul lourd, au gaz naturel, au charbon et au coke utilisés comme combustibles, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité[12], et notamment son article 19,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Par lettre du 3 janvier 2023, la Pologne a demandé l'autorisation d'appliquer des taux réduits de droits d'accise au fioul lourd, au gaz naturel, au charbon et au coke utilisés comme combustibles, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE. Les autorités polonaises ont fourni des informations et des éclaircissements complémentaires à l'appui de leur demande le 15 février 2023. L'autorisation a été demandée pour une période de six mois allant du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023.

(2) Selon les autorités polonaises, l'application d'un taux réduit de taxation a pour but d'atténuer les effets négatifs qu'aurait entraînés, conformément à l'article 13 de la directive, une augmentation du niveau de taxation liée à un taux de change euro/zloty défavorablement élevé. Cette réduction correspondrait au montant résultant de la différence de change après l'adaptation annuelle effectuée conformément à l'article 13 de la directive. Elle ferait passer le taux de taxation applicable en deçà des niveaux minimaux de taxation correspondants visés à l'article 9 de la directive.

(3) L'autorisation sollicitée ne devrait pas fausser la concurrence ni entraver le bon fonctionnement du marché unique. Compte tenu de sa courte durée et des circonstances exceptionnelles liées à la situation géopolitique, l'autorisation demandée est jugée appropriée et proportionnée. L'autorisation permet de trouver un équilibre entre les raisons de politique spécifiques visées à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2003/96/CE, et notamment la politique environnementale de l'Union, et la nécessité de garantir l'accessibilité financière de l'énergie pour les entreprises et les ménages. La réduction fiscale compensera en partie l'augmentation des coûts de l'énergie et ne peut être cumulée avec d'autres types de réduction fiscale.

(4) Il convient donc d'autoriser la Pologne à appliquer des taux réduits de droits d'accise au fioul lourd, au gaz naturel, au charbon et au coke utilisés comme combustibles, conformément à la demande introduite.

[12] JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

(5) En vertu de l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE, toute autorisation accordée au titre de cette disposition doit être strictement limitée dans le temps. Toutefois, afin de ne pas compromettre les évolutions générales à venir du cadre juridique existant, il convient de prévoir que, si le Conseil, agissant en vertu de l'article 113 ou de toute autre disposition pertinente du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, adoptait un système général modifié de taxation des produits énergétiques et de l'électricité avec lequel la présente autorisation ne serait pas compatible, cette dernière devrait cesser de s'appliquer le jour où ces règles générales deviennent applicables.

(6) Afin de lutter sans difficulté contre les effets négatifs pour les consommateurs de produits énergétiques, il y a lieu de veiller à ce que la Pologne puisse appliquer la réduction fiscale, comme elle l'a demandé, avec effet au 1er janvier 2023.

(7) La présente décision est sans préjudice de l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Pologne est autorisée à appliquer des taux réduits de droits d'accise au fioul lourd, au gaz naturel, au charbon et au coke utilisés comme combustibles, inférieurs aux niveaux minimaux de taxation applicables visés à l'article 9 de la directive 2003/96/CE.

Article 2

La présente décision est applicable du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023.

Toutefois, si le Conseil, agissant en vertu de l'article 113 ou de toute autre disposition pertinente du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, adopte un système général modifié de taxation des produits énergétiques et de l'électricité avec lequel l'autorisation accordée à l'article 1er de la présente décision n'est pas compatible, la présente décision cesse de s'appliquer le jour où ce système devient applicable.

Article 3

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
La présidente